

**Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement,
la Mobilité et l'Aménagement**

Dont le siège se situe :

2 Rue Antoine CHARIAL

CS 33927

69426 Lyon Cedex 03

Ci-après désigné "l'acheteur"

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

**PRESTATIONS DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LES TRAVAUX DE MISE
EN SECURITE DU BATIMENT « ROTONDE » DU SITE CEREMA DE
TOMBLAINE (DESAMIENTAGE ET TRAVAUX PREALABLES DE
DEMENAGEMENT DES LABORATOIRES)**

Référence : 26-006_M

1	OBJET ET ETENDUE DU MARCHE	5
1.1	Objet -contexte de l'opération.....	5
1.2	Mission de Maîtrise d'œuvre	5
1.2.1	Catégorie d'ouvrage	5
1.2.2	Éléments de Mission.....	5
1.3	Durée du marché.....	6
1.4	Tranche.....	6
1.5	Clause sociale	6
2	INTERVENANTS	6
2.1	Conduite d'opération	6
2.2	Maîtrise d'œuvre.....	6
2.2.1	Personne physique chargée de la conduite de la mission.....	6
2.2.2	Mandataire du groupement.....	7
2.2.3	Sous-traitance	7
2.3	Autres intervenants.....	7
2.3.1	Contrôle technique.....	7
2.3.2	Coordination sécurité et protection de la santé.....	7
2.3.3	Ordonnancement – Pilotage - coordination de chantier.....	7
2.3.4	Opérateurs économiques chargés des travaux	7
2.4	Modalités de collaboration de la maîtrise d'œuvre avec les intervenants.....	8
3	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	8
4	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	9
4.1	Communication entre les parties.....	9
4.1.1	Ordres de service du maître d'ouvrage	9
4.1.2	Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché.....	9
4.1.3	Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage.....	9
4.1.4	Comptes rendus des réunions	9
4.1.5	Confidentialité	9
4.2	Format et support pour la remise des études	9
4.3	Constatation de l'exécution des prestations	10
4.3.1	Décisions d'admissions des prestations	10
4.3.2	Délai de vérifications	10

4.4	Décisions d’ajournement, de réfaction ou de rejet notifiées par le maître d’ouvrage	10
4.5	Modalités de l’assistance apportée au maître d’ouvrage pour la passation des marchés de travaux...	11
4.5.1	Allotissement	11
4.5.2	Procédure de passation des marchés de travaux.....	11
4.6	Modalités particulières de réalisation de la direction de l’exécution du ou des marchés de travaux ...	11
4.6.1	Gestion des travaux modificatifs	11
4.6.2	Ordre de service délivrés par le maître d’ouvrage	11
5	PRIX ET RÈGLEMENTS	12
5.1	Rémunération du titulaire.....	12
5.1.1	Forfait provisoire de rémunération	12
5.1.2	Forfait définitif	13
5.1.3	Prestations supplémentaires ou modificatives	13
5.2	Forme et variation des prix	13
5.3	Règlements.....	14
5.3.1	Avance	14
5.3.2	Acomptes.....	14
5.3.3	Demandes de paiement	14
5.3.4	Solde – Décompte général.....	15
5.3.5	Délai de paiement	15
5.3.6	Unité monétaire	15
6	COÛT DES TRAVAUX – ENGAGEMENTS DU TITULAIRE.....	16
6.1	Coût prévisionnel des travaux : C.....	16
6.2	Coût de référence des travaux Créf	16
6.3	Engagement du maître d’œuvre – taux de tolérance	16
6.3.1	Respect du coût prévisionnel des travaux C.....	16
6.3.2	Classification des modifications apportées aux marchés de travaux	16
6.3.3	Respect du coût de référence des travaux Créf	17
7	DÉLAIS D’EXÉCUTION.....	17
7.1	En phase études	17
7.2	En phase travaux	17
7.2.1	Diffusion comptes rendus de réunions de chantier	17
7.2.2	Analyse des travaux modificatifs	18
7.2.3	Délivrance des visas des documents d’exécution	18

7.2.4	Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs	18
7.2.5	Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	18
7.2.6	Instruction des mémoires en réclamation émis par les entrepreneurs	18
7.2.7	Opérations préalables à la réception	18
8	PÉNALITÉS	19
8.1	Retards dans la remise des documents	19
8.2	Retards dans la vérification des projets de décompte (mensuel ou final)	19
8.3	Manquements aux obligations du maître d'œuvre	20
8.4	Dépassement du coût des travaux.....	20
8.4.1	Dépassement du coût prévisionnel des travaux : $Créf > C \times (1+t_1)$	20
8.4.2	Dépassement du coût de référence des travaux : $Coût\ constaté\ des\ travaux > Créf \times (1+t_2)$	20
9	UTILISATION DES RESULTATS.....	20
10	ASSURANCES	21
10.1	Responsabilité civile.....	21
10.2	Responsabilité décennale	21
11	RÉSILIATION.....	21
11.1	Manquements aux obligations du marché par le maître d'œuvre.....	21
11.2	Arrêt de l'exécution des prestations.....	21
11.3	Résiliation.....	22
12	LITIGES	22
	ANNEXE 1 - Dates et modalités d'exigibilités des acomptes	23

Préambule :

Au sens du présent document, le code de la commande publique (CCP) s'entend comme faisant référence aux dispositions :

- ▶ De l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique (articles en L)
- ▶ Du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du code de la commande publique (articles en R et D)

Dans le présent document, le pouvoir adjudicateur contractant, est désigné « CEREMA » ou « l'acheteur » ou encore « maître d'ouvrage » et le titulaire est la société contractante désignée dans l'acte d'engagement, ci-après « le titulaire » ou « le maître d'œuvre ».

La notification au titulaire des décisions ou informations des établissements qui fait courir un délai est effectuée essentiellement par échange dématérialisé, notamment par l'intermédiaire du profil acheteur suivant : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique ; **ou à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur, à l'issue de ce délai.**

Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée du marché. Il indique, dans l'acte d'engagement, cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avvertir le Pouvoir Adjudicateur dans les plus brefs délais.

1 OBJET ET ETENDUE DU MARCHE

1.1 Objet -contexte de l'opération

Le marché a été passé via une **procédure adaptée** conclue conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de mise en sécurité du bâtiment « Rotonde » du site Cerema de Tomblaine visant les travaux de désamiantage et travaux préalables de déménagement des laboratoires.

1.2 Mission de Maîtrise d'œuvre

1.2.1 Catégorie d'ouvrage

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie : réhabilitation d'ouvrage de bâtiment.

1.2.2 Éléments de Mission

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu est détaillé dans le CCTP.

Éléments de Missions	
Mission de base	
Études d'avant-projet sommaire	APS
Études d'avant-projet définitif	APD
Études de projet	PRO
Assistance à la passation des contrats de travaux	ACT
Examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse	VISA

Direction de l'exécution des contrats de travaux	DET
Assistance aux opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement	AOR
Missions complémentaires	
Études de diagnostic	DIA
Ordonnancement, pilotage et coordination	OPC

1.3 Durée du marché

Le marché prend effet à date de notification.

La durée du marché s'étend de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage du premier élément de mission jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement des travaux.

1.4 Tranche

Sans objet.

1.5 Clause sociale

Le titulaire est encouragé à recourir à des actions favorisant l'insertion sociale dans l'exécution du présent marché. Cela peut inclure le recrutement de personnes éloignées de l'emploi (demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes sans qualification, bénéficiaires de minimas sociaux...) ou la sous-traitance avec des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Bien que cette démarche ne soit pas rendue obligatoire, le recours à des structures d'insertion ou l'embauche de ces publics sera particulièrement appréciée par le Cerema dans le cadre du présent marché.

2 INTERVENANTS

2.1 Conduite d'opération

Il n'est pas prévu de mission de conduite d'opération au sens de l'article L.2422-3 du code de la commande publique. Pour l'exécution du marché, le représentant technique du maître de l'ouvrage est :

CEREMA - DIRECTION IMMOBILIERE
25 avenue François Mitterrand
69500 BRON

2.2 Maîtrise d'œuvre

2.2.1 Personne physique chargée de la conduite de la mission

L'acheteur considère que la bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée dans l'offre pour accomplir la mission.

En dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE, si cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette mission, le titulaire doit immédiatement en aviser l'acheteur et prendre sans délai toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres à l'acheteur.

Le remplaçant est considéré comme accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. S'il récuse le remplaçant, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un autre remplaçant et en informer l'acheteur.

A défaut de désignation, ou en cas de récusation des remplaçants, le marché est résilié dans les conditions prévues de l'article 30 du CCAG-MOE.

2.2.2 Mandataire du groupement

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

2.2.3 Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions prévues par la réglementation.

2.3 Autres intervenants

2.3.1 Contrôle technique

Les travaux sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues aux articles R125-17 à R125-21 du code de la construction et de l'habitation.

Le titulaire sera tenu informé des coordonnées du prestataire chargé de cette mission, dès notification du marché correspondant.

La mission confiée par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique est une mission de type :

- **Mission LE**, vise la solidité des constructions existantes et concerne les opérations de rénovation, réhabilitation ou transformation. Après l'examen de l'état apparent ou l'analyse d'un diagnostic fourni, le contrôleur vérifie que les travaux neufs ne compromettent pas la solidité des parties anciennes
- **Mission SH, SEI ou STI**, relatives à la sécurité des personnes dans les habitations, les ERP et IGH, les bâtiments tertiaires et industriels
- **Mission « Amiante »** : missions complémentaires relatives à l'hygiène et à la santé, dans les bâtiments d'habitation (h) et autres constructions (a) : aération, eau, sanitaires, effluents, déchets...

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

2.3.2 Coordination sécurité et protection de la santé

Il est prévu une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs dans le cadre de cette opération.

Le maître d'œuvre sera informé des coordonnées du prestataire chargé de cette mission dès notification du marché correspondant.

Lors de l'établissement des documents d'études, le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur de sécurité, ou proposer des mesures d'une efficacité au moins équivalente, afin d'obtenir un accord sans réserve.

2.3.3 Ordonnancement – Pilotage - coordination de chantier

La mission d'OPC est confiée au titulaire.

2.3.4 Opérateurs économiques chargés des travaux

Les opérateurs économiques chargés des travaux sont dénommés « les entreprises » ou « les entrepreneurs » dans l'ensemble des documents du marché.

2.4 Modalités de collaboration de la maîtrise d'œuvre avec les intervenants

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement (AE) et son annexe,**
 - Annexe 1 : Décomposition des honoraires par élément de mission et par co-traitant
- **Le présent cahier des clause administratives particulières (C.C.A.P.) et son annexe :**
 - Annexe : Dates et modalités d'exigibilités des acomptes
- **Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes :**
 - Ann 1 - Note programmatique Laboratoires
 - Ann 2 - Labo besoins activité chimie-TEAM- MAJ-31032026
 - Ann3 - APD Désamiantage - la rotonde
 - Ann4 - DTA 09 2021
 - Ann5 - APD Désamiantage - la rotonde
 - Ann6 - DTA 09 2021
 - Ann7 - APD Désamiantage - la rotonde
 - Ann8 - Mise à jour Rapport de mission de repérage DEKRA 2016
 - Ann9 - NS_DIAG_Structures 2024
 - Ann10 - CEREMA 200°
 - Ann11 - CEREMA 250°
 - Ann12 - 20260410 Planning
 - Ann13 - plan topographique
 - Ann14 - plan topographique.dwg
 - Ann15 – Plans
 - Ann16 - 24-558_CEREMA_Plans de surface-1
 - Ann17 - 24-558_CEREMA_Tableau des surfaces
 - Ann18 - Relevés plans, coupes et façades
- **Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) selon l'arrêté du 30 mars 2021 ;**
- **L'offre technique du titulaire ;**

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2. du CCAG MOE, le présent CCAP ne comprend pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

4 MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

4.1 Communication entre les parties

4.1.1 Ordres de service du maître d'ouvrage

Un ordre de service est notamment nécessaire :

- Lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission) ;
- Si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- Dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles ;

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre par tout moyen dématérialisé permettant d'en attester la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

4.1.2 Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- De toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

4.1.3 Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

4.1.4 Comptes rendus des réunions

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont établis par le maître d'œuvre qui les communique aux participants dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

4.2 Confidentialité

Il est fait application des stipulations de l'article 5.1 du CCAG-MOE en matière d'obligations de confidentialité du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

4.3 Format et support pour la remise des études

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le maître d’ouvrage et le titulaire s’accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le maître d’œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l’acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l’appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Certaines prestations peuvent faire l’objet de remise matérialisée, elles sont spécifiées dans le CCTP.

4.4 Constatation de l’exécution des prestations

4.4.1 Décisions d’admissions des prestations

Le tableau ci-dessous précise quels éléments de missions font l’objet d’opérations de vérifications et d’une décision d’admission :

Éléments de mission	Décision d’admission
DIA	OUI
Avant-projet sommaire	OUI
Avant-projet définitif	OUI
PRO	OUI
ACT 1) Établissement du DCE	OUI
ACT 2) Analyse des offres et mises au point nécessaires à la passation des marchés de travaux	NON
VISA	NON
DET	NON
AOR / a) DOE	NON
AOR / b) Opérations de réceptions	OUI
AOR / c) Suivi de la garantie de parfait achèvement	OUI

Par dérogation à l’article 20.1 du CCAG MOE, les opérations de vérifications ont pour objet de permettre au maître d’ouvrage de contrôler que le titulaire a réalisé les prestations conformément aux dispositions contractuelles.

4.4.2 Délai de vérifications

Le maître d’ouvrage a indiqué dans le CCTP des délais pour procéder aux vérifications des différents éléments de mission, il notifiera une décision dans un délai maximum de 2 mois comme prévu à l’article 20.2 du CCAG-MOE.

L’absence d’une décision expresse dans le délai susvisé ne vaut pas décision d’admission ni rejet des prestations.

4.5 Décisions d’ajournement, de réfaction ou de rejet notifiées par le maître d’ouvrage

Si le maître d’ouvrage n’admet pas les études remises par le maître d’œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

- Ajournement dans les conditions définies par l’article 21.2 du CCAG-MOE ;
- Réfaction dans les conditions définies par l’article 21.3 du CCAG-MOE ;
- Rejet dans les conditions définies par l’article 21.4 du CCAG-MOE.

Dans l’hypothèse où, le maître d’ouvrage ne serait pas en possession des avis ou approbations réglementaires délivrés par les autorités administratives compétentes, celui-ci pourra accepter ces documents d’études en assortissant sa décision d’une réserve de principe.

Dès que le maître d’ouvrage aura connaissance des avis ou réserves formulés par lesdites autorités, il en fera notification au maître d’œuvre qui devra alors, au titre de sa mission, prendre toutes dispositions pour apporter aux dossiers d’étude les corrections nécessaires. Cette réserve de principe ne fera pas obstacle au paiement de la rémunération correspondante.

4.6 Modalités de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

4.6.1 Allotissement

Les prestations à réaliser au titre de la mission de base sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux en marchés allotis par corps d'états sauf justification contraire apportée au préalable par le maître d'œuvre et validée par l'acheteur. La définition et le contenu des lots le cas échéant seront définis en accord avec l'acheteur, sous peine de devoir être repris aux seuls frais du titulaire.

4.6.2 Procédure de passation des marchés de travaux

Le maître d'ouvrage envisage la passation des marchés de travaux selon une procédure adaptée avec négociations requérant l'assistance du maître d'œuvre.

4.7 Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux

4.7.1 Gestion des travaux modificatifs

Au titre du présent marché, le titulaire effectue la gestion des travaux modificatifs en cours de chantier.

Elle fait l'objet d'un tableau global de suivi mis à jour régulièrement et facilement partageable avec le maître d'ouvrage.

Chaque modification de travaux est classée dans l'une des catégories décrites à l'article 6.3.2 ci-après.

Les modifications de travaux peuvent avoir une répercussion directe sur le montant, l'avancement des travaux et le planning. L'évaluation en est faite par le titulaire qui informe sans délai le maître de l'ouvrage.

Toute demande de rémunération supplémentaire d'une entreprise doit être communiquée sans délai au maître d'ouvrage.

Chaque demande de travaux modificatifs fait l'objet d'une analyse technique et financière du maître d'œuvre comportant à minima l'exposé de l'opportunité, un descriptif des travaux et une estimation financière.

Le titulaire communique son analyse au maître d'ouvrage.

Pour les prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix (prix nouveaux), le titulaire obtient et analyse un devis détaillé de l'entreprise concernée.

L'analyse des devis et leur négociation est réputée incluse dans le forfait de rémunération du maître d'œuvre.

4.7.2 Ordre de service délivrés par le maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage :

- Ordres de service notifiant la date de commencement des travaux sont émis par le maître d'œuvre après réception d'une notification d'une décision de démarrage des travaux signée par le maître d'ouvrage.
- Ordres de service entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée. Ceux-ci font obligatoirement l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage
- Ordres de service notifiant à l'entrepreneur des modifications de la nature ou du coût des prestations. Ceux-ci ne peuvent être émis par le maître d'œuvre que sur le vu d'une décision prise par le maître de l'ouvrage.

Cette décision est matérialisée par une fiche de travaux modificatifs (FTM).

Le processus d'élaboration de cette fiche de travaux modificatifs et de l'ordre de service associé est le suivant :

L'analyse est transmise au maître d'ouvrage,

Le cas échéant, l'acceptation du maître d'ouvrage donne lieu à une FTM, mentionnant la ou les catégories de travaux telles que définies au présent C.C.A.P,

La FTM est notifiée au maître d'œuvre qui dispose d'un délai de 48 h pour faire connaître par écrit son désaccord éventuel au sujet du classement en l'une des quatre catégories. Au-delà de ce délai le classement proposé par le maître d'ouvrage est réputé accepté.

Le maître d'œuvre établit, signe et notifie à l'entreprise l'ordre de service correspondant dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la FTM susvisée.

Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire du marché de travaux, qui a seule qualité pour formuler des observations.

En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule qualité pour formuler des observations.

Les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives qui ont une incidence financière sur le marché donnent lieu à une juste rémunération des entrepreneurs. L'ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs.

Ces prix provisoires, sont arrêtés par le titulaire avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation de l'entrepreneur concerné.

Les entrepreneurs ne sont pas tenus de se conformer à un ordre de service lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

5 PRIX ET RÈGLEMENTS

5.1 Rémunération du titulaire

5.1.1 Forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, à savoir :

- Contenu de la mission fixée par le CCAP et le CCTP ;
- le programme de l'opération
- Les éléments de complexité liés aux contraintes du contexte et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- Les délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage ;
- Le mode prévisionnel de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- La durée prévisionnelle d'exécution des travaux et leur éventuel phasage ;
- Le découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- Les coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Le forfait de rémunération n'est en aucun cas défini par l'application d'un taux de rémunération au montant prévisionnel des travaux ou de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage (C₀) .

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique et selon les modalités définies à l'article 6.1 du CCAP.

5.1.2 Forfait définitif

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Le montant de la rémunération définitive du titulaire est arrêté par voie d'avenant.

Un coût prévisionnel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux C_0 ne justifie pas de droit une rémunération définitive supérieure à la rémunération provisoire.

5.1.3 Prestations supplémentaires ou modificatives

En application de l'article 14 du CCAG-MOE, il est précisé que le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre concluent un avenant dans les cas suivants :

- ▶ Modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l'adaptation de sa mission en cours d'exécution des travaux ;
- ▶ Décision du maître d'ouvrage de confier de nouvelles missions complémentaires au maître d'œuvre ;
- ▶ Modifications des modalités d'exécution du marché ;

La rémunération correspondante est fixée sur la base de l'évaluation par le maître d'œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des coûts journaliers de référence fixés dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

5.2 Forme et variation des prix

Tous les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M_0 correspondant au mois de remise de l'offre finale en cas de négociation, ou de l'offre initiale comme mentionné en page de garde du règlement de consultation.

La périodicité de la révision est annuelle à la date d'anniversaire du marché, courant à compter de la date de notification du marché. Les prestations réalisées lors de la 1ère année de la vie du marché, ne sont pas révisées.

Les prestations réalisées à compter de la 2ème année de vie du marché seront révisées suivant la formule ci-dessous avec l'indice **ING** définitif du mois de la date du premier anniversaire de la notification du marché sous réserve du respect du délai d'exécution contractuelle de l'élément de mission : si les prestations sont réalisées avec retard, du fait du titulaire, et en l'absence de prolongation dudit délai, la révision sera calculée en fonction de la date initiale d'exécution des prestations.

La révision prévue est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision donné par la formule :

$$C = 30 \% + 70\% \times (ING_m / ING_0)$$

ING_0 : Indice ingénierie du mois M_0 ,

ING_m : Indice ingénierie du mois $M-3$, M étant le mois de la date anniversaire du marché

Les prestations exécutées les années suivantes obéissent le cas échéant au même principe.

Le titulaire transmet les prix révisés à l'adresse suivante :

CFM de St Médard en Jalles : cfmsmj.ddpb.daf.sg.cerema@cerema.fr

5.3 Règlements

5.3.1 Avance

L'option B. de l'article 11.1 du CCAG-MOE, s'applique.

Sauf en cas de refus du titulaire indiqué dans l'acte d'engagement, si les conditions de montants et de durée d'exécution du marché sont réunies, le maître d'ouvrage versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R. 2191-3 du code de la commande publique dans les conditions définies ci-dessous.

Le versement de l'avance est conditionné par la délivrance de l'ordre de service prescrivant le début des prestations.

Le montant de l'avance est fixé à 30% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Pour le calcul de l'avance, la durée à prendre en compte est fixée à 18 mois

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

5.3.2 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est donnée en annexe 1 au présent CCAP.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de la mission est fixé en fonction de la part du forfait de rémunération déterminée dans l'annexe de l'acte d'engagement pour chacun de ces éléments, considérés comme constituant des parties techniques.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments de mission antérieurs à la fixation du forfait définitif de rémunération seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération.

Il sera procédé si nécessaire à un réajustement du montant de ces acomptes à l'occasion du paiement de l'élément de mission suivant.

5.3.3 Demandes de paiement

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement conformément à l'article 11 du CCAG MOE.

Pour chaque acompte le titulaire adresse une demande de paiement au CEREMA,

Conformément à l'article 11.3 du CCAG-MOE les demandes de paiement sont datées. Elles mentionnent les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- la décomposition des prix forfaitaires ;
- pour les acomptes le montant correspondant à l'élément de mission en cause ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Outre ces mentions réglementaires et les mentions légales, les demandes de paiement mentionnent les indications suivantes :

- le numéro de facture,
- le nom ou la raison sociale du créancier,

- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le numéro de SIRET (mention obligatoire),
- Le n° du marché : 26-006_M
- la date d'exécution des prestations,
- la désignation des prestations,
- la somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- le taux de la TVA légalement applicables et montant total de la TVA correspondant,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- l'adresse de livraison (qui peut être différente de celle de l'acheteur),
- le SIRET du CEREMA,
- les références bancaires et les moyens de règlement acceptés.

Depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises sont soumises à l'obligation de dématérialisation et doivent déposer leurs factures sur le portail CHORUS PRO par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Il convient de noter que l'absence du SIRET de l'adresse de facturation du CEREMA, de numéro de marché et de service exécutant Chorus Pro provoquent le rejet de la facture par la plateforme. Le délai de paiement ne prend effet qu'à compter de l'admission de la facture par la plateforme.

Les frais de facturation ne sont pas admis.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement unique est présentée par le mandataire et décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément.

5.3.4 Solde – Décompte général

Il est fait application des articles 11.7 et 11.8 du CCAG MOE.

5.3.5 Délai de paiement

Le mode de règlement du marché est le virement SEPA. Le CEREMA règle sur ses fonds propres. Les règles applicables sont celles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R2192-31 à R2192-36, au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur sur CHORUS PRO.

5.3.6 Unité monétaire

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

L'unité de compte est l'euro. Les prix restent inchangés en cas de variation de change.

6 COÛT DES TRAVAUX – ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

6.1 Coût prévisionnel des travaux : C

L'enveloppe financière affectée aux travaux (C_0) par le Maître s'ouvrage est de :

- 570 000 € H.T pour l'ensemble des prestations, en date de valeur avril 2026.

Les études d'avant-projet proposées à l'acceptation du maître d'ouvrage doivent respecter l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux C_0 .

Si l'estimation des études d'avant-projet dépasse l'enveloppe financière affectée aux travaux, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :

- ▶ soit de demander au maître d'œuvre d'adapter ses études afin de respecter l'enveloppe financière, sans rémunération complémentaire,
- ▶ soit d'accepter l'APS sous réserve que le maître d'œuvre procède aux adaptations nécessaires pour que le coût prévisionnel des travaux à l'APD respecte l'enveloppe financière prévisionnelle,

A la remise de l'avant-projet définitif, le maître d'œuvre s'engage sur le coût prévisionnel des travaux **C**.

Cet engagement fait l'objet d'un document écrit et signé, adressé au maître de l'ouvrage à la remise de l'avant-projet définitif.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire son accord par voie dématérialisée.

6.2 Coût de référence des travaux C_{ref}

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux, tel qu'il résulte de la consultation, appelé C_{ref} .

Le coût de réalisation des travaux est notifié au maître d'œuvre par ordre de service dès lors que la totalité des lots relatifs à l'opération de travaux est attribuée.

L'acceptation sans réserve de cet ordre de service par le maître d'œuvre vaut engagement de celui-ci sur le montant.

6.3 Engagement du maître d'œuvre – taux de tolérance

6.3.1 Respect du coût prévisionnel des travaux C

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux C à programme constant.

Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le coût cumulé des marchés de travaux (C_{ref}) au coût prévisionnel des travaux à même date de valeur assorti d'un **taux de tolérance T1 fixé à 5%**.

6.3.2 Classification des modifications apportées aux marchés de travaux

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'ouvrage procède à leur classification dans l'une des 4 catégories suivantes :

Catégorie 1 : Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre par suite d'imprévisions ou d'imprécisions dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux ;

Catégorie 2 : Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le maître de l'ouvrage ou de propositions du maître d'œuvre acceptées par le maître d'ouvrage, dans l'objectif d'améliorer le rapport qualité prix des prestations.

- Catégorie 3 :** Modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux (par suite d'un changement de réglementation ou d'aléa imprévisible, par exemple).
- Catégorie 4 :** Modifications du coût de réalisation des travaux sans modification de la consistance du projet (par exemple augmentation de coût après défaillance d'une entreprise).

6.3.3 Respect du coût de référence des travaux Créf

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux (C_{ref}).

Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le coût total définitif de réalisation au coût cumulé des marchés de travaux assorti d'un **taux de tolérance T2 fixé à 3%**.

Le coût total définitif de réalisation correspond au coût total définitif de réalisation des travaux, hors révision de prix et diminué des modifications des marchés de travaux relevant des catégories 2, 3 et 4 définies à l'article 7.4.2

7 DÉLAIS D'EXÉCUTION

7.1 En phase études

Les délais d'exécution des éléments de mission sont fixés dans l'acte d'engagement. Leur point de départ le cas échéant est le suivant :

Élément de mission	Point de départ
DIA	Date contenue dans l'Ordre de service de démarrage de la mission
APS	Date de notification de la décision d'admission du DIA
APD	Date de notification de la décision d'admission de l'APS
PRO	Date de notification de la décision d'admission de l'AVP
ACT- DCE	Date de notification de la décision d'admission du PRO
ACT – analyse des offres	Date de mise à disposition par l'acheteur de la totalité des offres

7.2 En phase travaux

7.2.1 Diffusion comptes rendus de réunions de chantier

Il appartient au maître d'œuvre d'établir et de diffuser à l'ensemble des participants le compte-rendu de réunion de chantier.

Cette diffusion devra intervenir dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date de la réunion.

7.2.2 Analyse des travaux modificatifs

Le titulaire doit analyser les demandes des entreprises dans un délai maximum de 15 jours ouvrés.

7.2.3 Délivrance des visas des documents d'exécution

Le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à 7 jours ouvrés. Si, dans ce délai, le titulaire constate que les documents fournis par les entrepreneurs ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe sans délai le maître de l'ouvrage.

7.2.4 Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs

Le titulaire vérifie les projets de décomptes mensuels établis par les entrepreneurs et qui lui sont transmis obligatoirement **via la plateforme CHORUS PRO**.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre dans le respect du marché de travaux initial et des modifications ayant fait l'objet d'une contractualisation.

Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur est donc déterminé par le maître d'œuvre.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, et à la mise à disposition de l'état d'acompte mensuel sur le portail public de facturation est fixé à 7 jours ouvrés à compter de la mise à disposition ou de l'envoi du projet de décompte mensuel par l'entrepreneur.

7.2.5 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du (des) marché(s) de travaux transmis par le/les entrepreneur(s).

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, le décompte général qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel ;
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et sa mise à disposition au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation est fixé à 10 jours ouvrés à compter de la date de réception du document.

A défaut, le maître de l'ouvrage met en demeure le titulaire de le faire à une date qu'il fixe.

Au dépassement de cette date, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

7.2.6 Instruction des mémoires en réclamation émis par les entrepreneurs

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 15 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

7.2.7 Opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la réception sont effectuées dans les conditions suivantes :

- Le titulaire du lot désigné avise le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou bien le seront : le titulaire a à charge de provoquer les opérations préalables à la réception lorsque l'ensemble des travaux de l'opération ou le cas échéant de la tranche est achevé.

- Le maître d'œuvre convoque l'ensemble des entrepreneurs et commence les opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de **20 jours** à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

En cas d'absence d'un ou plusieurs entrepreneurs à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal.

Dans le cas où les opérations préalables à la réception s'étendent sur plusieurs jours, la date retenue sera la date la plus tardive de ces opérations figurant sur le procès-verbal

Dans un délai de **5 jours** suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé au pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des travaux, et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposée de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

8 PÉNALITÉS

8.1 Retards dans la remise des documents

Le présent article déroge à l'article 16 du CCAG MOE.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel éventuellement modifié est expiré.

Il appartient au titulaire d'apporter le cas échéant la preuve de l'existence d'un évènement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités.

Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulables.

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités nettes de taxes (ni révisables, ni actualisables) dont le montant par jour calendaire de retard est fixé par rapport au forfait définitif total HT du présent marché à :

Remise de la phase Diagnostic (DIA)	100 € net de taxes
Remise de la phase avant-projet sommaire (APS)	100 € net de taxes
Remise de la phase avant-projet définitif (APD)	100 € net de taxes
Remise de la phase projet (PRO)	100 € net de taxes
Remise de la phase dossier de consultation des entreprises (DCE)	100 € net de taxes
Remise de l'engagement financier à l'issue de la phase APD	80 € net de taxes
Vérification des documents d'exécution (VISA)	80 € net de taxes
OPR	80 € net de taxes
Diffusion des comptes rendus de chantier (DET, OPC)	80 € net de taxes
Délivrance OS suite à une modification de programme	80 € net de taxes
DOE	100 € net de taxes

8.2 Retards dans la vérification des projets de décompte (mensuel ou final)

Si le délai fixé au présent CCAP n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé :

- Pour les projets de décompte mensuels, à 100 € net de taxes. Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entrepreneurs, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal applicable.
- Pour les projets de décompte final, à 200 € net de taxes.

8.3 Manquements aux obligations du maître d'œuvre

Retard dans la transmission des compte rendus de chantier	50 € par jour de retard dans la diffusion
Non transmission des comptes rendus de chantier	100 € par compte rendu non diffusé
Retard dans l'instruction des mémoires en réclamation	100 € par jour de retard

8.4 Dépassement du coût des travaux

8.4.1 Dépassement du coût prévisionnel des travaux : $Créf > C \times (1+t1)$

Le maître d'ouvrage peut décider d'accepter le dépassement et de contractualiser les marchés de travaux.

Dans ce cas, une pénalité (ni actualisable, ni révisable) est appliquée au forfait définitif de rémunération. Elle est nette de taxes et se calcule comme suit :

$$P1 = 0,4 \times \frac{C_{ref} - C}{C} \times Fd$$

La pénalité ne pourra excéder 10% du montant total Fd.

Ces dispositions s'appliquent y compris si le maître d'œuvre a été invité à reprendre ses études et si, à l'issue de cette démarche, le coût de référence des travaux reste supérieur au seuil de tolérance.

8.4.2 Dépassement du coût de référence des travaux : $Coût constaté des travaux > Créf \times (1+t2)$

Si le coût constaté des travaux liés aux modifications de catégorie 1 entraîne une augmentation du coût de réalisation des travaux supérieure au taux de tolérance « t2 », une pénalité P (ni actualisable, ni révisable) est appliquée. Elle est nette de taxes et se calcule comme suit :

$$P2 = 0,4 \times \frac{C_{cat1}}{C_{ref} + C_{avenants}} \times Fd$$

Le coût de réalisation est déterminé en augmentant Cref de la somme totale des avenants aux marchés de travaux Cavenants.

Cette pénalité ne peut excéder 15% du montant des éléments de la mission de base postérieurs à la mission ACT (DET, VISA, AOR).

Si en cours d'exécution, il apparaît que le coût des modifications de catégorie 1 dépasse le seuil de tolérance T2, des retenues provisoires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondant aux éléments de mission VISA, DET et AOR

9 UTILISATION DES RESULTATS

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

10 ASSURANCES

10.1 Responsabilité civile

Conformément à l'article 9 du CCAG-MOE, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et ses éventuels sous-traitants doivent justifier qu'ils sont couverts par un contrat d'assurance au titre :

- De la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels subis par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels ou matériels.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande de l'acheteur et dans un délai de 15 jours à réception de la demande.

L'attestation doit être valable à la date réglementaire d'ouverture de chantier.

10.2 Responsabilité décennale

Le titulaire, ou le cas échéant chaque cotraitant, remettra au maître d'ouvrage une attestation d'assurance "responsabilité décennale" comportant la garantie de tous les risques définis tant par la loi n° 78/12 du 4 janvier 1978 que par les articles 1792, 1792.1, 1792.2 et 1792.3. du code civil.

Cette attestation précise la nature des activités garanties, et est établie sur papier en-tête de la Compagnie d'Assurance. Elle est valable à la date réglementaire d'ouverture de chantier (date communiquée par le maître de l'ouvrage et qui correspond à l'ouverture du chantier)

Il est précisé que le maître d'ouvrage ne souscrit pas de police dommages-ouvrages pour cette opération.

11 RÉSILIATION

11.1 Manquements aux obligations du marché par le maître d'œuvre

Il est fait application de l'article 34 du CCAG-MOE

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

11.2 Arrêt de l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 27 du CCAG MOE, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques. Les parties techniques sont les différents éléments de mission assortis d'un montant et figurant dans l'annexe à l'acte d'engagement.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du marché.

Plus spécifiquement au terme du Diagnostic puis au terme de l'APS seront actés deux points d'arrêts relatifs à la solidité de la structure du bâtiment qui ne doit pas être impactée par l'opération de travaux. Ces deux points d'arrêt conditionnent la suite des missions à réaliser par le titulaire puisque si ce dernier ne peut s'engager à ne pas surcharger la structure du bâtiment, il sera procédé à l'arrêt de l'exécution des prestations comme indiqué ci-avant.

11.3 Résiliation

En dérogation à l'article 31 du CCAG MOE, il ne sera pas accordé d'indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Le titulaire peut néanmoins être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de 15 jours après la notification de la résiliation du marché.

Les autres clauses du CCAG MOE relatives à la résiliation sont applicables.

12 LITIGES

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du Code de justice administrative.

Par dérogation à l'article 35.4 du CCAG-MOE aucun comité consultatif de règlement amiable des litiges ne pourra être saisi. Une tentative de médiation pourra toutefois être proposé par le Tribunal administratif de Lyon.

ANNEXE 1 - Dates et modalités d'exigibilités des acomptes

Elément de mission		Date d'exigibilité de l'acompte correspondant	Modalités de fractionnement de l'acompte
DIA	Diagnostic	Date de notification de la décision d'admission	acompte unique
APS	Avant-Projet sommaire	Date de notification de la décision d'admission	acompte unique
APD	Avant-Projet sommaire	Date de notification de la décision d'admission	acompte unique
PRO	Etudes de Projet	Date de notification de la décision d'admission	acompte unique
DCE	Etablissement du dossier de consultation (DCE)	Date de notification de la décision d'admission	acompte unique
ACT	Analyse des offres et mises au point nécessaires à la passation des contrats de travaux	Date de notification du marché de travaux	acompte unique
VISA	Examen de la conformité au projet des études d'exécution	Service fait	100% du montant de l'élément VISA : acomptes mensuels au prorata de la durée totale des travaux
DET	Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux	Service fait	100% du montant de l'élément DET : acomptes mensuels au prorata de la durée totale des travaux
AOR	a) DOE	Date de remise du dernier document du DOE	acompte unique
	b) Opérations de réception -Sans réserves -Avec réserves	-Date de notification de la décision de réception concernant l'opération -Date de réception par le maître de l'ouvrage du certificat de levée de la dernière réserve	acompte unique
	c) Suivi de la garantie de parfait achèvement	Notification de la décision de fin de parfait achèvement	acompte unique
OPC	a) Phase DCE	Date de notification de la décision d'admission	acompte unique
	b) Phase préparation des travaux & phase exécution des travaux	Service fait	acomptes mensuels au prorata de la durée totale des travaux
	c) Phase réception des travaux -sans réserves -avec réserves	-Date de notification de la décision de réception concernant l'opération -Date de réception par le maître de l'ouvrage du certificat de levée de la dernière réserve	acompte unique